

Comme le ministre l'a signalé à la Chambre, dans cette affaire, les pouvoirs constitutionnels sont partagés et des questions qui font l'objet de pourparlers et de négociations ne sont pas encore réglées. Le ministre n'est donc pas entièrement à blâmer dans les circonstances et des efforts sont mis en oeuvre pour donner suite aux recommandations du comité. Le ministre a en outre fait rapport à la Chambre dans le délai prescrit, quoique d'une façon différente de celle que prévoit le Règlement.

Cela dit, je rappelle à tous les députés que les réponses du gouvernement aux rapports de comités sont un élément important du processus de réforme que, de l'avis de la présidence, il faut respecter.

Dans son intervention à ce sujet, le député de Winnipeg—Birds Hill (M. Blaikie), qui est un membre distingué du comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, a signalé que l'un des éléments essentiels de la réforme est d'obliger le gouvernement à faire connaître clairement sa position sur les recommandations d'un comité donné à une date fixée à l'avance. Il a ajouté que l'on trahirait l'esprit de cette réforme si on prenait l'habitude de donner à la Chambre des réponses purement formelles. La présidence estime que cette observation est juste et pertinente et rappelle à tous les députés qu'il faut s'efforcer au maximum d'interpréter notre Règlement, dans toute la mesure du possible, d'une manière raisonnable et directe.

[Français]

La Présidence veut formuler une autre observation qui n'a pas été faite lors du débat à la Chambre. Le Comité sur la garde des enfants était un comité spécial et, à la différence des comités permanents, il a été dissous, selon la pratique en vigueur, après la présentation de son rapport définitif à la Chambre. Les membres du Comité n'avaient donc d'autre recours que de soulever la question en cette Chambre. Bien que la règle ne prévoit pas de sanction contre les ministres qui choisiraient de ne pas tenir compte de ces dispositions, la Présidence considère comme plus grave la violation de cette règle à l'égard d'un rapport d'un comité spécial, car elle pourrait permettre au gouvernement de retarder indéfiniment sa réponse aux rapports des comités spéciaux.

[Traduction]

A première vue, le recours au Règlement soulevé par le député de Mount Royal paraît semblable. Mais un examen plus poussé a mis en lumière des différences fondamentales. Premièrement, il s'agit d'un comité permanent de la Chambre et non pas d'un comité spécial. Deuxièmement, la ministre des Communications (M^{lle} MacDonald), quand elle a déposé une réponse aux cinquième et sixième rapports du comité des communications, n'entendait pas donner une réponse provisoire, mais s'efforçait au contraire de se conformer aux dispositions de l'article 99(2) du Règlement. Troisièmement, les plaintes formulées par les députés de Mount Royal, d'Edmonton-Sud (M. Edwards) et de Broadview—Greenwood (M^{me} McDonald) tournent toutes autour du fait que la réponse de la Ministre n'était pas «globale» comme l'exige le Règlement.

Recours au Règlement

Le député d'Edmonton-Sud, qui est président du comité permanent des communications et de la culture, a exprimé avec éloquence l'exaspération des membres du comité et a pressé la présidence de reconsidérer une décision antérieure rendue le 29 juin 1987, alors que la présidence avait déclaré:

La nature de la réponse doit être laissée à la discrétion du gouvernement et si les députés ne sont pas satisfaits, ils ont des modalités à leurs dispositions pour poursuivre la question.

[Français]

L'honorable député d'Edmonton-Sud sait que la Présidence hésite toujours à reconsidérer ses décisions antérieures. Je puis toutefois développer ce que j'ai dit au mois de juin, en m'efforçant d'être plus précis et en fournissant une information, peut-être, plus utile en l'occurrence.

• (1130)

[Traduction]

Ce que j'ai dit le 29 juin 1987 et ce qu'a dit M. le Président Bosley le 26 avril 1986 s'applique encore en l'occurrence. Il n'appartient pas à la présidence de se prononcer sur la qualité de la réponse du gouvernement. Le terme «global» qui figure dans le Règlement n'est pourtant pas dénué de sens. Un simple oui ou un non sans réplique à toutes les recommandations d'un comité pourrait certes constituer une réponse globale. Dans les deux cas, la réponse pourrait être jugée insatisfaisante, selon le point de vue de chacun.

En vertu des nouvelles règles, et notamment de l'article 96(2) du Règlement, les comités permanents sont dotés de nouveaux pouvoirs étendus et le Comité des communications et de la culture peut donner suite à l'affaire en faisant des démarches auprès de la ministre au sujet de la qualité de sa réponse. Je crois savoir qu'on a déjà entrepris de le faire.

Les comités sont autorisés en permanence et sans réserve à examiner les textes législatifs, les objectifs des programmes et des politiques, les plans de dépenses et toutes questions liées à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement des ministères. C'est l'autre moyen de poursuivre la question auquel je faisais allusion le 29 juin 1987. Les membres des comités permanents n'ont plus besoin de soulever de telles questions à la Chambre et ils n'ont plus besoin d'obtenir un ordre précis de la Chambre pour passer à l'action. C'est au comité qu'il convient de soulever les questions de ce genre et, en dernière analyse, le comité peut exercer ses pouvoirs pour faire rapport à la Chambre s'il estime que l'on a porté atteinte à ses privilèges.

La réforme des comités permanents est un élément important et fondamental du renouveau de notre système parlementaire de gouvernement. Le principe de la responsabilité a été affirmé et porté à un degré jamais vu auparavant. S'étant vu confier un mandat aussi large, les comités devraient agir judicieusement et avec le sens des responsabilités. Les membres des comités permanents devraient éviter de lancer des discussions à la Chambre, à moins qu'un comité permanent n'ait signalé que l'on fait systématiquement obstacle à ses travaux et que l'on porte conséquemment atteinte à ses privilèges.